

Communauté de communes du



**ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-SEC**

**Rapport final
(schéma directeur et zonage d'assainissement)**

**« Etude réalisée avec le concours financier de
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE & CORSE »**



MARS 2014

Communauté de Communes du Triangle Vert

**ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-SEC**

**« Etude réalisée avec le concours financier de
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE & CORSE »**

Etude réalisée par :

VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL

2 B, Promenade de la Pierre d'Appel – BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél. : 03 29 58 99 81
Fax. : 03 29 58 99 82
Mail : contactv2ec@valterra.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
I - CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	2
1. Présentation générale	2
2. Méthodologie appliquée.....	3
II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	5
1. Choix d'un scénario d'assainissement	5
2. Aspects financiers.....	5
III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	7
1. Rappel des obligations des collectivités	7
2. Projet de zonage d'assainissement.....	8
3. Mise en place d'un service public d'assainissement.....	10

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire des Grands Bois concernant le choix d'un scénario et l'arrêt d'un projet de zonage d'assainissement sur la commune de VILLERS-LE-SEC

Annexe 2 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Triangle Vert résulte de la fusion au 1^{er} janvier 2014 des anciennes Communautés de Communes des Grands Bois, des Franches Communes et du Pays de Saulx, situées dans le département de la Haute-Saône.

La Communauté de Communes des Grands Bois (CCGB) qui regroupait 12 communes situées à l'Est de VESOUL, avait confié au bureau d'études EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL (devenu VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL) la réalisation d'une **ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** pour neuf de ses communes adhérentes.

Les objectifs assignés à cette étude étaient les suivants :

- ☞ Rechercher et étudier à partir d'un diagnostic des équipements d'assainissement existants et de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat actuel et futur, les solutions techniques adaptées à chaque commune ;
- ☞ Définir pour chaque commune un schéma directeur d'assainissement sur les bases d'un examen comparatif des différentes solutions d'assainissement envisageables et établir au final un zonage d'assainissement, conformément à la « Loi sur l'Eau ».

Un premier rapport, établi en février 2009, exposait les résultats des enquêtes générales et de la reconnaissance des réseaux d'assainissement existants sur les différentes communes étudiées. Puis, un deuxième rapport regroupant les résultats des diverses enquêtes et investigations de terrain effectuées au cours de la phase « diagnostic » de cette étude a été remis en février 2010.

Enfin, un troisième rapport établi en octobre 2013 présentait d'un point de vue technique et économique les solutions d'assainissement envisageables sur la commune de VILLERS-LE-SEC.

Ce rapport final fait aujourd'hui la synthèse des principaux résultats obtenus au cours de l'étude et présente le scénario d'assainissement retenu par la commune de VILLERS-LE-SEC.

Sur cette base, une carte de zonage de l'assainissement communal est ensuite proposée, document complété par un rappel des dispositions réglementaires en matière d'assainissement collectif et non collectif.

I - CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

1. Présentation générale

La commune de VILLERS-LE-SEC est située au cœur du département de la Haute-Saône, à 7 kilomètres au Sud-Ouest de NOROY-LE-BOURG, siège de l'ex-Communauté de Communes des Grands Bois, et à 5 kilomètres au Sud-Est de VESOUL.

La commune de VILLERS-LE-SEC est constituée d'un seul bourg implanté sur un plateau entre deux axes routiers majeurs : la RN 19 au Nord et la RD 9 au Sud.

Par ailleurs, plusieurs écarts isolés ou groupes d'habitations sont disséminés sur le vaste territoire communal, plus particulièrement dans sa moitié Sud.

Selon les résultats du dernier recensement, la population de VILLERS-LE-SEC s'établissait à 528 habitants en 2010 (données INSEE, chiffre en vigueur depuis début 2013). On constate que la population communale connaît une progression importante et régulière observée depuis plusieurs décennies. En effet, il était recensé 250 habitants en 1975, puis 350 habitants en 1982, 456 habitants en 1990 et 483 habitants en 1999.

Le nombre de résidences principales s'élève à 234 immeubles, alors que 4 résidences secondaires sont recensées et deux chambres d'hôtes, représentant globalement autour de 15 à 20 résidents occasionnels.

En matière d'urbanisme, la commune de VILLERS-LE-SEC dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ayant fait l'objet d'une révision en 2005. Les zones urbanisables définies dans ce document sont essentiellement limitées aux abords des secteurs déjà construits.

L'urbanisation future ne devrait donc pas modifier de manière conséquente l'organisation et la répartition actuelles du bâti communal.

En matière d'assainissement, la commune de VILLERS-LE-SEC dispose d'un système d'assainissement collectif complet.

En effet, des réseaux d'assainissement de type « séparatif », mis en place dans les années soixante-dix, desservent la quasi-totalité du bourg. Seulement quelques habitations situées à l'extrémité de la « Rue de la Gare » et en retrait de la « Grande rue » ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement.

Par ailleurs, plusieurs écarts ou groupes d'habitations dispersés dans la partie Sud du territoire communal, ne sont pas desservis par les réseaux d'assainissement.

Les effluents collectés sur le bourg sont évacués par refoulement vers les réseaux d'assainissement de la commune voisine de COLOMBE-LES-VESOUL, pour être traités au final sur la station d'épuration de l'agglomération vésulienne.

En ce qui concerne le réseau pluvial, son tracé est sensiblement parallèle à celui du réseau « eaux usées » dans la partie Ouest du village. En revanche, les rues de la partie Est du bourg sont dépourvues de réseaux pluviaux.

Dans ce contexte, il était donc particulièrement intéressant pour la CCGB et la municipalité de VILLERS-LE-SEC de disposer des éléments techniques et économiques nécessaires pour leur permettre d'orienter leur choix en matière d'assainissement sur les différents secteurs urbanisés et urbanisables de la commune.

2. Méthodologie appliquée

La méthodologie appliquée lors de la phase d'enquêtes et de diagnostic a été basée sur l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, populations permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- de la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de chaque secteur ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels), en particulier à partir de reconnaissances, de mesures et d'inspections diverses sur les réseaux ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs étudiés.

En fonction des spécificités de la commune de VILLERS-LE-SEC, il a été mis en évidence que le système de collecte des eaux usées existant présentait un état satisfaisant et un fonctionnement correct, ne nécessitant pas de travaux particuliers d'amélioration.

Il est seulement à craindre des défauts de branchements sur le domaine privé pouvant engendrer des surcharges hydrauliques des ouvrages par temps de pluie. Toutefois, ceux-ci n'ont pu être vérifiés et surtout localisés lors des contrôles de branchements d'assainissement réalisés sur le village.

Par ailleurs, sur les secteurs non desservis par les réseaux existants (comprenant globalement 48 immeubles) et compte tenu de la configuration de l'habitat, l'étude de scénarios d'assainissement a été menée de manière distincte sur 3 secteurs géographiques pour lesquels les solutions d'assainissement pouvaient être envisagées indépendamment.

Il s'agit de :

- « Saint-Igny »,
- « Les Belles Baraques »,
- Les autres secteurs.

Pour les deux premiers secteurs, un premier scénario consistant à desservir les habitations concernées par un petit système collectif, indépendant de celui du bourg, a été étudié. Un second scénario envisageait en revanche de les laisser en assainissement non collectif, en prenant en compte d'une réhabilitation des dispositifs d'assainissement existant sur les immeubles.

Pour le dernier secteur, un scénario unique proposait une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif des habitations.

Ces solutions ont été présentées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la Communauté de Communes des Grands Bois et de la commune de VILLERS-LE-SEC, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Agence de l'Eau, Conseil Général, D.D.T.), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un scénario d'assainissement.

Les tableaux ci-dessous reprennent **les coûts estimés en octobre 2013** pour les différentes opérations d'assainissement proposées sur la commune de VILLERS-LE-SEC.

Ces opérations ne concernent que la mise en place de solutions d'assainissement adaptées sur les différents secteurs de la commune actuellement non desservis par l'assainissement collectif existant.

Sur chacun de ces secteurs, les estimations réalisées permettaient de comparer financièrement et indépendamment les uns des autres leur desserte par un petit système d'assainissement collectif avec une solution de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des immeubles, conformément à la réglementation actuelle.

<u>Opérations sur les secteurs non desservis par l'assainissement collectif</u>			Coût d'investissement en € HT
Secteur de « Saint-Igny » (10 immeubles)	Scénario n°1	Réhabilitation ANC	91 000
	Scénario n°2	Mise en place d'un système collectif	155 000
Secteur de « Les Belles Baraques » (12 immeubles)	Scénario n°1	Réhabilitation ANC	95 900
	Scénario n°2	Mise en place d'un système collectif	140 400
Les autres secteurs (26 immeubles)	Réhabilitation ANC		187 600

II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

1. Choix d'un scénario d'assainissement

En date du 29 novembre 2013, le Conseil Municipal de VILLERS-LE-SEC a délibéré en vue de retenir sur son territoire une solution d'assainissement sur laquelle sera basé le zonage d'assainissement de la commune.

Ce choix a ensuite été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Bois, réuni le 2 décembre 2013 (voir copie de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire en annexe).

Il a ainsi été décidé de retenir le scénario n°1 sur l'ensemble des secteurs actuellement non desservis par le système d'assainissement collectif existant sur le bourg, se traduisant principalement par :

- la conservation d'un mode d'assainissement non collectif pour les 48 immeubles situés sur « Saint-Igny », sur « Les Belles Baraques » et dans tous les autres écarts.

2. Aspects financiers

Pour la solution d'assainissement retenue correspondant aux travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif à la charge des particuliers, le coût global d'investissement a été évalué en octobre 2013 à 374 500 € HT, soit environ 7 800 € HT par immeuble.

Il faut toutefois souligner que ces coûts sont des estimations sommaires réalisées au niveau d'une étude de schéma directeur d'assainissement et devront être affinés lors de la phase de projet.

- Pour financer ses futurs travaux d'assainissement collectif, la commune de VILLERS-LE-SEC devrait pouvoir bénéficier d'aides financières de la part du Conseil Général de la Haute-Saône et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, sous réserve de l'acceptation du dossier.
- Pour l'assainissement non collectif, les coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sont généralement supportés par les propriétaires des immeubles.

Toutefois, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 donne la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Dans cette seconde hypothèse, cela permet à la commune (ou la Communauté de Communes qui disposerait de la compétence) de mobiliser des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, sous réserve de l'acceptation du dossier (maîtrise d'ouvrage prise en charge par la Collectivité compétente, opération groupée de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif estimées « absentes » ou « à risque » par le SPANC, etc...) ; le coût résiduel propre à chaque installation réhabilitée étant supporté par le propriétaire.

Selon les modalités d'aides définies dans le programme d'action de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse pour la période 2013-2018, un montant forfaitaire global (étude + travaux) de 3 000 € par installation réhabilitée peut être attribué au particulier, via la Collectivité.

D'autre part et en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, les charges doivent être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population afin d'équilibrer le budget du service d'assainissement.

En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3000 habitants)..

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

De plus, lorsque c'est le cas sur une commune, les dépenses liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif doivent faire l'objet de deux budgets séparés et respectivement équilibrés.

On devra donc avoir sur la commune de VILLERS-LE-SEC, où les deux modes d'assainissement sont représentés, **deux redevances différentes** :

- une redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement collectif,
- une autre redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

Ces deux redevances doivent correspondre au coût du service effectivement rendu à l'utilisateur.

III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Rappel des obligations des collectivités

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Les collectivités doivent ainsi prendre obligatoirement à leur charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. **Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.**

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune.

- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.**
- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.**

2. Projet de zonage d'assainissement

En fonction du scénario d'assainissement retenu par le Conseil Municipal de VILLERS-LE-SEC et arrêté par la Communauté de Communes des Grands Bois, des zones urbanisables délimitées dans le Plan d'Occupation des Sols, de la structure de l'habitat et des contraintes topographiques des différents secteurs, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune (jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Ce projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.U. ou Carte Communale). Aussi, il est souvent judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, lorsqu'il existe, pour faire approuver le zonage d'assainissement.

Dans tous les cas, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières du document d'urbanisme existant ou préparé.

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

D'autre part, il faut signaler que quelques secteurs du village de VILLERS-LE-SEC, placés en zone constructible dans le Plan d'Occupation des Sols, n'ont pas été classés en zone d'assainissement collectif, essentiellement en raison des contraintes topographiques ou de leur éloignement qui rendraient prohibitif le coût de leur desserte par un réseau d'assainissement collectif.

Cependant, rappelons qu'à plus ou moins long terme, les conditions ayant conduit au choix de ce zonage pourront être modifiées en fonction du développement de l'urbanisation sur la commune de VILLERS-LE-SEC.

Le zonage d'assainissement devra alors en tenir compte. En effet, comme tout document d'urbanisme, le zonage d'assainissement est révisable à tout moment et dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Pour les secteurs non desservis par le système d'assainissement collectif et situés en zones d'assainissement non collectif, une étude pédologique a été réalisée lors des phases préalables de l'étude, afin de déterminer les filières d'assainissement à mettre en œuvre sur de nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation de dispositifs existants.

En résumé et compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur ces secteurs, les filières d'assainissement non collectif devront être de type « filtre à sable » drainé vers un exutoire de proximité ou non drainé.

En particulier, la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire, du fait surtout de la perméabilité médiocre et du caractère hydromorphe des sols en place.

La CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ainsi que les caractéristiques des filières préconisées suivant les secteurs étudiés, les principes de dimensionnement et les consignes de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages, sont insérés en annexe du rapport de phase 2 de l'étude de diagnostic, schéma directeur et zonage d'assainissement, établi par le bureau d'études EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL en février 2010.

3. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faites aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

- ♦ la mise en place et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif (selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007), ainsi que le contrôle des branchements particuliers,
- ♦ le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il peut également assurer, si la collectivité le décide :

- ♦ la collecte et le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, les possibilités offertes aux communes quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇒ Pour l'assainissement collectif

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

⇒ Pour l'assainissement non collectif

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (articles 14 à 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré. La mission comprend (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :
 - . pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et de l'implantation, puis une vérification de la bonne exécution des travaux,
 - . pour les autres installations : la vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

ANNEXE 1

**Délibération du Conseil Communautaire des Grands Bois
concernant le choix d'un scénario et l'arrêt d'un projet de zonage
d'assainissement sur la commune de VILLERS-LE-SEC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Communauté de Communes des Grands Bois

Séance du 02/12/2013

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-
SAONE

Le 2 décembre 2013 le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie de Cerre-les-Noroy sous la présidence de M. JEANNIN Jacques Président.

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DES GRANDS
BOIS

Présents :

Autrey-les-Cerre : Mme DEROCHE Madeleine, M.LACHAUD Jean-Pierre
Borey : M. DELCEY René, M. PARRIAUX Jean-Claude
Calmoutier : M. JACQUET Michel, M. GASNET Jean-Pierre
Cerre-les-Noroy : M HENRY Gilbert, M. LACOUR Stéphane
Colombe lès Vesoul : M. GOUX Patrick
Colombotte : M. PAILLOTTET Bernard, Mme GUERY Simone
Dampvalley les Colombe : M. RACLOT Joël, M GOISET Christian,
Liévans : M. GAUDINET Bernard, M. MILLOT Thierry
Montjustin : M. PETON Benoit.
Noroy le Bourg : M. JEANNIN Jacques, M. HUMMEL Daniel
Vallerois le Bois : M DEVAUX Michel, M. CUSSEY Bernard,
Villers le Sec : M. THEULIN Jacques, M. DROUHARD Jean

Date de la
convocation
25/11/2013

Date d'affichage
02/12/2013

Excusés :

Mme FLEYTOUX Véronique – Mme PAILLOTTET Eliane remplacée par Mme GUERY Simone (suppléante) – M. BERTRAND Jean-Pierre

Objet :

Schéma
directeur
d'assainissement

Monsieur HENRY Gilbert a été nommé secrétaire de séance.

**Arrêt du
plan de zonage
d'assainissement**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Grands Bois est compétente pour l'élaboration du « schéma directeur et plan de zonage » pour 9 communes membres.

de la commune de
VILLERS LE SEC

-Vu la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau,
-vu le décret n°94-469 du 3 juin, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L2224-8 et L2224-10 du Code général des collectivités Territoriales,

Nombre de membres :

-Vu le Code de l'urbanisme, article L123-3-1 et R123-10, R 123-11 et R123-12,

En exercice : 24

-Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Présents : 23

-Vu la décision du conseil municipal de la commune de Villers-le-Sec, réunit le 29 novembre 2013 validant le projet de zonage d'assainissement du territoire de la commune dressé par le cabinet Valterra Eau Etude Conseil.

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

N°40/2013

Le Président présente le plan de zonage d'assainissement tel qu'il a été validé par le conseil municipal de Villers-le-Sec à savoir :

- Optant pour un assainissement non collectif (individuel) sur les secteurs de :
 - ✓ « Saint Igny » (10 immeubles) –
 - ✓ « Les Belles Baraques » (12 immeubles) –
 - ✓ les autres secteurs (26 immeubles classés en groupement exclu)
- Optant pour un assainissement collectif déjà existant sur la commune (quasi-totalité des immeubles du bourg)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

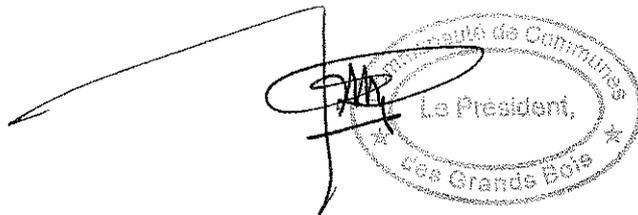
- arrête le plan de zonage d'assainissement du territoire de la commune de **Villers-le-Sec** et décide de sa **mise à l'enquête publique**
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées et la délibération ayant été reçue en Préfecture.

Fait et délibéré les jours mois an que ci – dessus

Ont signé au registre les membres présents

Le Président,
Jacques JEANNIN.

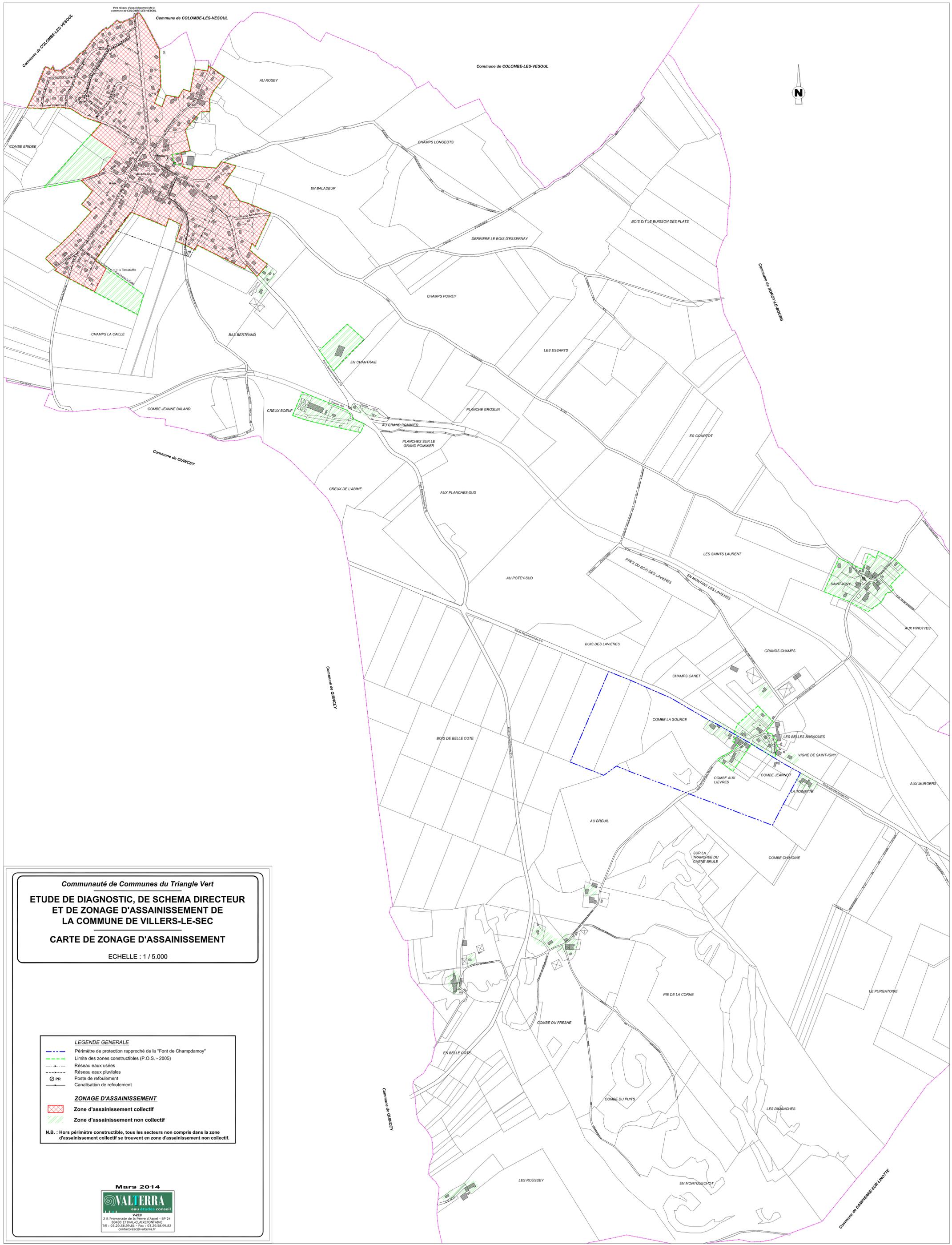


The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Jeannin'. To the right of the signature is an official circular stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' at the top, 'Le Président,' in the center, and 'des Grands Bois' at the bottom. There are two small stars on either side of the bottom text.

ANNEXE 2



CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000



Communauté de Communes du Triangle Vert
ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE VILLERS-LE-SEC
CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 ECHELLE : 1 / 5.000

- LEGENDE GENERALE**
- Périmètre de protection rapproché de la "Font de Champdamoy"
 - Limite des zones constructibles (P.O.S. - 2005)
 - Réseau eaux usées
 - Réseau eaux pluviales
 - Poste de refoulement
 - Canalisation de refoulement
- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**
- Zone d'assainissement collectif
 - Zone d'assainissement non collectif
- N.B. :** Hors périmètre constructible, tous les secteurs non compris dans la zone d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.